

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

LUTTER PLUS EFFICACEMENT CONTRE LES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES
VÉGÉTALES - (N° 2595)

AMENDEMENT

N ° CE36

présenté par

M. Carrière, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme,
Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes,
Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet,
Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite supprimer cet alinéa.

D'après l'exposé des motifs, cette proposition de loi et cet alinéa en particulier s'appuient sur les conclusions d'un rapport de l'ANSES datant de 2022. Toutefois, les conclusions tirées du rapport de l'ANSES par les porteurs de cette proposition de loi ne nous semblent pas refléter les conclusions que fait l'ANSES.

En effet, le rapport de l'ANSES conclut que :

Sur la qualité des dépôts de pulvérisation : l'ANSES conclut que *"les performances d'applications par drone apparaissent plus faibles et plus variables que celles d'applications par matériel terrestre"*.

Sur l'efficacité biologique : l'ANSES conclut que *"pour un même programme de traitements, les applications par drone s'avèrent dans l'ensemble moins efficaces que celles par pulvérisateurs"*.

classiques (pulvérisateur à dos, voute pneumatique, canon fixe), notamment en cas de fortes pressions en mildiou ou en oïdium"

Sur les dérives : les résultats présentent une incertitude importante. Le rapport de l'ANSES précise que « *sur la base des données disponibles et dans les conditions testées (matériel, vitesse d'avancement, type de buses, etc.), il est observé que la dérive aérienne de pulvérisation générée par les applications par drone se concentre principalement à faible distance du dernier rang de la parcelle traitée et à faibles hauteurs (moins de 2,5m du sol)* ». Par exemple, « *dans les conditions standards de vol, pour les applications sur vigne artificielle et bananeraie, les valeurs de dérive aériennes générées par drone sont 4 à 10 fois supérieures à celles générées par le matériel de référence quel qu'il soit (en considérant des buses à granulométrie équivalente pour les essais vigne)* ».

Sur l'exposition des personnes :

- pour les opérateurs, il est indiqué dans le rapport de l'ANSES que "*l'exposition des opérateurs est très inférieure lors de l'utilisation avec un drone en comparaison à une utilisation avec un chenillard, en particulier lors de la phase d'application. Toutefois le nombre d'opérateurs impliqués dans cette étude étant limité, des données supplémentaires seraient nécessaires*" ;
- pour les travailleurs, il est indiqué que : "*plusieurs études montrent que les dépôts sur les cultures présentent une variabilité supérieure après utilisation de drones en comparaison avec les matériels d'application classiques. Ainsi, la question de l'impact de la quantité des dépôts sur les cultures sur l'exposition des travailleurs se pose*";
- enfin pour les riverains, l'exposition pourrait être plus importante notamment en fonction des conditions notamment météorologiques ou encore du matériel utilisé. Par exemple, dans le cas de l'étude sur les bananeraies, que "*le CES note que les niveaux de contamination des mannequins (90 et 180 cm), placés à une distance de la parcelle de 3 et 10 mètres, sont supérieurs lors d'une pulvérisation avec un drone en comparaison avec un atomiseur à dos*".

Ainsi, les conclusions de l'ANSES sont bien loin de celles mentionnées dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qui précise que l'ANSES a "conclu au fait que le recours à des drones de pulvérisation s'avérerait être une alternative susceptible de présenter de multiples avantages par rapport à la pulvérisation terrestre sur des parcelles à forte déclivité".